

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 199.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation d'édification d'échafaudage à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants :

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales :

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12. et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation :

VU, La demande présentée le 15 septembre 2026 par l'entreprise LEJEUNE sise 3, impasse du pont à Négreville (50260) afin de pouvoir occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage sur le pignon de la propriété se situant au n° 12, rue des écoles à Barneville-Carteret. l'échafaudage sera situé dans la ruelle à compter du 21 septembre 2026 jusqu'au 2 octobre 2026.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise LEJEUNE sise 3, impasse du pont à Négreville (50260) est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage sur le pignon de la propriété se situant au n° 12, rue des écoles à Barneville-Carteret. l'échafaudage sera situé dans la ruelle à compter du 21 septembre 2026 jusqu'au 2 octobre 2026.

Pour le bon déroulement des travaux à compter du 21 septembre 2026 jusqu'au 2 octobre 2026 :

- 1) L'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit.
- 2) Des plots ou autres signalisations seront installées pour matérialiser le tout.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie y compris les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Règlement de voirie communal, par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux.**

Ces restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules de la sécurité et des secours publics en intervention.

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche.
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux.
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret.
- Services techniques communaux de Barneville-Carteret.
- Police Rurale de Barneville-Carteret.
- L'entreprise Michel LEJEUNE à Négreville (50260).

Et sera portée à la connaissance du public par voie dématérialisée via le site internet de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 18 septembre 2026.

LE MAIRE,
David LEGOUET.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Barneville-Carteret, Manche. The stamp contains the text "MAIRIE DE BARNEVILLE-CARTERET" and "(MANCHE)" around a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.